

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÉRABLE
VILLE DE PLESSISVILLE

RÈGLEMENT 1788

ÉTABLISSANT LE PROGRAMME « RESTAURATION DES BATIMENTS DE L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE
BATI DE LA VILLE DE PLESSISVILLE »

LE MARDI septième jour du mois de septembre deux mille vingt-et-un, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents les membres du conseil :

Martin Nadeau, Pierre Fortier, Sylvain Beaudoin, Yolande St-Amant, Jean-Félice Nadeau et Martine Allard.

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Mario Fortin.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur Pierre Fortier, conseiller, et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 16 août 2021.

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Plessisville ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1. *[Interprétation]* Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre :

Bâtiment d'intérêt patrimonial : Un bâtiment inscrit à l'annexe « A » du règlement numéro 1226 « Sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale » adopté le 6 juillet 1992, répondant à des critères préétablis, soit les recommandations contenues dans les fiches typologiques et dans l'inventaire architectural s'appliquant pour chacun des immeubles préparés par la Ville et le ministère de la Culture et des Communications du Québec.

Comité : Comité indépendant formé de quatre (4) personnes, nommées par résolution du conseil municipal, chargé d'analyser les demandes en vertu du présent programme, notamment les articles 3 *[Objectif du programme]*, 8 *[Propriétaire admissible]* et 8 *[Travaux admissibles]* et de communiquer les résultats d'analyse au conseil de Ville pour avis, décision et suivi, selon le cas.

Façade avant (principale) : Mur avant du bâtiment, tel que plus amplement décrit à l'article 12.1 du règlement numéro 1703 de zonage, adopté le 5 mars 2018.

Façade latérale (secondaire) : Mur latéral du bâtiment, tel que plus amplement décrit à l'article 12.1 du règlement numéro 1703 de zonage, adopté le 5 mars 2018.

Fonctionnaire (s) désigné (s) : Le directeur du Service du développement durable, l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiments ou toute personne désignée à cette fin par le Conseil municipal.

Ornementations : Les boiseries, les moulurations, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d'angle, les pilastres, etc.

Règlement n° 1788

Programme : Le programme établi par le présent règlement.

Préservation : L'entretien non destructif des diverses composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment afin de les maintenir en bon état de conservation, effectués conformément aux recommandations du comité chargé de l'évaluation des dossiers de demande de subvention s'appliquant conformément aux bâtiments d'intérêt patrimonial prévus au présent article.

Restauration : La remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels, effectués conformément aux recommandations du comité chargé de l'évaluation des dossiers de demande de subvention s'appliquant conformément aux bâtiments d'intérêt patrimonial prévus au présent article.

Travaux admissibles : Les travaux énumérés aux articles 3 [*Objectif du programme*] et 8 [*Travaux admissibles*] qui sont exécutés par un entrepreneur détenant une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec et comprenant les matériaux et la main-d'œuvre fournis par l'entrepreneur ou par le propriétaire pour les travaux prévus aux paragraphes 5 et 8 du troisième alinéa de l'article 8 [*Travaux admissibles*].

Article 2. [*Appropriation de fonds*] Le conseil approprié pour la durée du programme :

- 312 812,51 \$ représentant le montant alloué à la Ville dans le cadre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier du ministère de la Culture et des Communications;
- 134 062,50 \$ provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté au bénéfice de l'excédent de fonctionnement affecté « Restauration Programme patrimoine bâti » pour couvrir la part de la Ville de Plessisville, comme prévu audit programme.

Article 3. [*Objectif du programme*] Le programme vise à octroyer des subventions aux propriétaires de bâtiments anciens admissibles lors de travaux d'envergure ayant comme objectif de restaurer et de préserver l'immeuble, de mettre en valeur les caractéristiques architecturales de l'immeuble ou des travaux qui redonnent à cet immeuble une valeur patrimoniale.

Le programme vise à octroyer des subventions aux propriétaires de bâtiments d'intérêt patrimonial lors de travaux d'envergure et d'études ayant comme objectif la restauration et la préservation de l'immeuble.

Article 4. [*Exclusions*] Le programme ne s'applique pas à :

- 1° un bâtiment situé sur un terrain sur lequel une réserve pour fins publiques est établie ou pour lequel des procédures en expropriation ont été entreprises;
- 2° un bâtiment occupé ou destiné à être occupé exclusivement par un établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2);
- 3° un bâtiment appartenant au gouvernement du Canada ou à celui du Québec ou à un organisme relevant de l'un ou l'autre de ces gouvernements;
- 4° un bâtiment pour lequel une aide financière continue est versée par le gouvernement du Canada ou par celui du Québec dans le cadre d'un programme de logement social;

Règlement n° 1788

5° un bâtiment ayant déjà fait l'objet d'une subvention dans le cadre du présent programme dans une même année pour un même volet;

6° un bâtiment ayant fait l'objet d'une subvention de 10 000 \$ ou plus dans le cadre des règlements numéros 1636 « Restauration des bâtiments de l'inventaire du patrimoine bâti de la Ville de Plessisville » adopté le 2 février 2015, 1651 « Établissant le second programme "Restauration des bâtiments de l'inventaire du patrimoine bâti de la ville de Plessisville" », adopté le 7 mars 2016 et 1655 « Relatif au second programme d'aide financière "Interventions sur les propriétés résidentielles et commerciales dans le centre-ville" », adopté le 4 avril 2016.

Article 5. *[Coût estimé de la subvention]* Avant le début des travaux, le montant de la subvention est calculé à titre provisoire à partir des soumissions déposées lors de l'approbation par le comité chargé d'analyser les demandes et constitue l'engagement financier maximal de la Ville, sous réserve de l'article 29.

Article 6. *[Indemnité d'assurance déduite]* Lorsqu'un bâtiment a subi un incendie avant ou pendant l'exécution des travaux, le coût des travaux admissibles est diminué du montant de l'indemnité d'assurance reçu par le propriétaire à l'égard des travaux admissibles au programme.

Si le bâtiment n'est pas assuré contre l'incendie ou si le montant de cette indemnité ne peut être déterminé, la Ville déduira du coût des travaux admissibles le montant des dommages causés par l'incendie, tel qu'évalué par un expert en sinistre de son choix.

Article 7. *[Propriétaire admissible]* Est admissible à une subvention pour la restauration d'un immeuble patrimonial tout propriétaire privé d'un bâtiment d'intérêt patrimonial, que ce propriétaire soit une personne physique ou morale et ce, aux conditions suivantes :

1° avoir rempli un formulaire de demande d'aide financière, tel que reproduit à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;

2° avoir obtenu un permis de rénovation de la Ville;

3° effectuer des travaux de restauration conformes aux objectifs mentionnés à l'article 3 *[Objectif du programme]* et aux exigences de l'article 8 *[Travaux admissibles]* et ayant fait l'objet d'une recommandation positive par le comité ;

4° être à jour en ce qui a trait au paiement des taxes en vigueur.

Ne sont pas admissibles à ce programme :

1° les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;

2° les propriétaires qui n'ont pas respecté leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention;

3° les propriétaires d'immeubles qui sont en infraction envers une disposition de la Loi sur le patrimoine culturel;

4° les organismes gouvernementaux, fédéraux, provinciaux, paragouvernementaux, les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC).

Règlement n° 1788

Article 8. *[Travaux admissibles]* Les interventions admissibles à ce programme doivent porter sur les éléments caractéristiques visés par la mesure de protection de l'immeuble. Ces interventions sont les suivantes.

1° Travaux de restauration et de préservation

Les travaux de restauration et de préservation admissibles à une subvention dans le cadre du Programme sont les suivants :

VOLET 1) PAREMENT DES MURS EXTÉRIEURS

a) Restauration et préservation des parements des murs extérieurs, dont les parements de bois, de briques et de pierres, ainsi que certains parements comme la tôle embossée et le terracotta;

b) Restauration et préservation des crépis et des autres enduits.

c) Matériaux subventionnés :

- i. Planche de bois à clin ou à feuillure peinte ou teinte de couleur opaque;
- ii. Bardeau de bois peint ou teint de couleur opaque;
- iii. Revêtement de maçonnerie véritable : brique d'argile, incluant les travaux pour enlever la peinture et retrouver l'aspect d'origine de la brique;
- iv. Dans certains cas, une combinaison de matériaux peut être subventionnée s'il s'agit de deux matériaux authentiques qui étaient présents à l'origine, sur le type architectural ou identifié sur la fiche d'inventaire;
- v. Pour les revêtements de brique, les détails d'assemblage des ouvertures et des arêtes sont subventionnés à condition d'être présents à l'origine sur le type architectural, d'avoir fait l'objet d'une recommandation d'un expert ou d'être identifiés sur la fiche d'inventaire.

VOLET 2) OUVERTURES

a) Restauration et préservation des ouvertures, dont les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres;

b) Restauration et préservation des lucarnes, des chambranles, des contrevents et des persiennes.

c) Types d'ouvertures non subventionnés :

- i. Portes de facture contemporaine;
- ii. Portes patio.

VOLET 3) COUVERTURE DES TOITURES

a) Restauration et préservation des couvertures, dont les couvertures traditionnelles en bardeaux de bois, en cuivre, en ardoise et en tôle à assemblage de type traditionnel;

b) Restauration et préservation des barrières à neige, des gouttières et des descentes pluviales.

Règlement n° 1788

VOLET 4) ORNEMENTS

a) Restauration et préservation des éléments d'ornementation, comprenant les boiseries, les moulurations, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d'angle, les pilastres, etc.

b) Matériaux subventionnés :

i. Bois.

VOLET 5) ÉLÉMENTS EN SAILLIE

a) Restauration et préservation des galeries, des vérandas, des balcons, des perrons, des garde-corps, des tambours, etc.,

b) Restauration et préservation des escaliers extérieurs, dont les marches, les contremarches, les limons et les garde-corps.

c) Matériaux et types d'éléments subventionnés :

- i. Utilisation du bois pour les poteaux, garde-corps, planchers et contremarches;
- ii. Utilisation du fer forgé ou de la fonte moulée pour un garde-corps, dans le cas où celui-ci est identifié sur la fiche d'inventaire ou sur le type architectural;
- iii. Éléments ressemblant de près à ceux identifiés sur la fiche d'inventaire ou sur le type architectural.

d) Types d'éléments non subventionnés :

i. Garde-corps dont les barrotins sont fixés sur le côté de la main courante.

VOLET 6) ÉLÉMENTS STRUCTURAUX

Consolidation, restauration et préservation des cheminées en maçonnerie, des fondations et des murs porteurs comme ceux en bois, en maçonnerie de brique ou de pierre.

VOLET 7) AUTRES ÉLÉMENTS BÂTIS

a) Consolidation, restauration et préservation des murs d'enceinte en maçonnerie, en pierre ou en brique;

b) Consolidation, restauration et préservation des clôtures en fer ornemental;

c) Consolidation, restauration et préservation des vestiges architecturaux ou archéologiques hors sol;

d) Pour le bâtiment principal uniquement, travaux de restauration des éléments patrimoniaux disparus ou ruinés nécessaires à la mise en valeur de l'aspect extérieur ou qui sont nécessaires à la reconstitution de la volumétrie d'origine.

VOLET 8) ÉLÉMENTS INTÉRIEURS

Restauration et préservation des éléments situés à l'intérieur d'un immeuble patrimonial classé ou cité qui sont visés par la mesure de protection.

Règlement n° 1788

VOLET 9) AUTRES TRAVAUX ADMISSIBLES

- a) Réparation des effets d'un acte de vandalisme, dont le retrait de graffiti;
- b) Retrait d'une composante mal intégrée à un bâtiment et dépréciant son intérêt patrimonial;
- c) Retrait d'un matériau dans le but d'apprécier la structure du bâtiment.

2° Carnets de santé ou audits techniques

Ces documents sont produits par les experts des disciplines concernées (architecture, ingénierie de structure, etc.) en vue de préciser l'état général du bâtiment (incluant l'état de conservation de ses différentes composantes) avant la réalisation de travaux de restauration, ainsi que les interventions requises, leurs coûts et l'urgence pour chacune des conditions observées.

3° Études spécifiques professionnelles complémentaires

Ces études spécifiques professionnelles complémentaires au carnet de santé ou à l'audit technique sont produites par les experts des disciplines concernées (architecture, ingénierie de structure, etc.) en vue d'établir un juste diagnostic des conditions existantes (par exemple : caractérisation d'amiante, caractérisation de sols, rapport de structure, etc.).

4° Rapports et interventions archéologiques

Les rapports et les interventions archéologiques admissibles sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation admissibles.

5° Consultations en restauration patrimoniale

Les consultations admissibles sont celles effectuées auprès d'architectes ou d'organismes offrant des services-conseils en restauration patrimoniale et disposant d'une entente à cet effet avec la Ville de Plessisville.

Article 9. *[Travaux non admissibles]* Les travaux de rénovation ne sont pas admissibles à ce programme. La rénovation implique la réparation ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment par des matériaux contemporains ou d'imitation sans égard au patrimoine, par exemple :

1° Remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains, comme ceux en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibrociment;

2° Remplacement de portes et de fenêtres en matériaux traditionnels par des portes et des fenêtres en aluminium, en vinyle, en chlorure de polyvinyle ou en métal anodisé;

3° Remplacement d'une couverture de toiture en matériaux traditionnels par une couverture en bardeaux d'asphalte;

4° Remplacement d'une couverture de toiture en bardeaux d'asphalte par une nouvelle couverture en bardeaux d'asphalte;

5° Remplacement des différents types de vitres traditionnelles par des vitres thermiques.

Règlement n° 1788

Article 10. [*Dépenses admissibles*] Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme comprennent :

- 1° les coûts de main-d'œuvre, les honoraires ou les frais de service professionnels et techniques, dont ceux liés à la préparation des plans et devis;
- 2° le coût de location d'équipement;
- 3° les coûts d'achat de matériaux fournis par l'entrepreneur qui sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation.

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme doivent être effectuées après la réception de la lettre d'annonce de l'aide financière accompagnée de la résolution à cet effet.

Les dépenses engendrées par la réalisation des travaux de restauration et de préservation admissibles doivent répondre à chacune des conditions suivantes :

- 1° faire l'objet d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- 2° être exécutés, selon l'expertise requise, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, par un artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec, par un restaurateur professionnel employé du Centre de conservation du Québec ou par un restaurateur, en pratique privée, accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels;
- 3° être autorisés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel et exécutés conformément aux conditions émises dans l'autorisation du Ministère, s'il y a lieu;
- 4° être exécutés en conformité avec le permis municipal délivré, s'il y a lieu.

Article 11. [*Dépenses non admissibles*] Les dépenses qui ne sont pas admissibles à ce programme comprennent :

- 1° les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles;
- 2° les dépenses liées à des travaux réalisés en régie interne, soit des travaux réalisés par le propriétaire du bâtiment ou réalisés sans la signature d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- 3° les frais de déplacement;
- 4° les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du Ministère, notamment le programme Aide aux immobilisations et le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec;
- 5° les dépenses liées à un projet d'agrandissement;
- 6° les frais liés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employés et employées des organismes municipaux;
- 7° les autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien régulier et de gestion;
- 8° les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
- 9° les frais de présentation d'une demande d'aide financière;
- 10° les frais liés à des travaux de rénovation;
- 11° les frais liés au démontage, au déplacement et au remontage d'un bâtiment;
- 12° les frais liés à des travaux d'aménagement;
- 13° les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement;
- 14° les contributions en services des organismes municipaux et du Ministère;
- 15° les frais de travaux couverts par une assurance survenue à la suite d'un sinistre ou toute autre cause similaire;
- 16° les frais d'inventaire;
- 17° les frais juridiques.

Règlement n° 1788

Article 12. *[Calcul de l'aide financière]* Les pourcentages maximaux du remboursement des dépenses admissibles pouvant être versé à un propriétaire privé sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Intervention admissible	Pourcentage maximal d'aide financière
1) Travaux de restauration et de préservation des éléments caractéristiques de l'immeuble visé par la mesure de protection	Remboursement de 50 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 35 000 \$.
2) Travaux de restauration des portes, des fenêtres et du revêtement de la toiture avec des matériaux traditionnels	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 40 000 \$.
3) Carnets de santé ou audits techniques produits par les experts des disciplines concernées	Remboursement de 60 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 1 000 \$.
4) Toute étude spécifique professionnelle complémentaire au carnet de santé ou à l'audit technique permettant d'établir un diagnostic juste des conditions existantes	Remboursement de 60 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 1 000 \$.
5) Interventions et rapports archéologiques	Remboursement de 60 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 1 000 \$.
6) Consultations d'un ou d'une architecte ou d'un organisme de services-conseils en restauration patrimoniale disposant d'une entente avec la Ville de Plessisville (incluant la production des documents découlant de ces consultations)	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le propriétaire privé des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet, lequel inclut les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans quoi la contribution du ministère de la Culture et des Communications versée en vertu du Programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Article 13. *[Évaluation patrimoniale]* La base de données patrimoniale fait état de l'évaluation du potentiel patrimonial pour chaque bâtiment répertorié dans les fiches d'inventaire des bâtiments patrimoniaux de la Ville de Plessisville. La subvention est accordée en fonction de l'évaluation patrimoniale et la demande de subvention doit démontrer un souci du respect des recommandations sur les éléments à conserver et à mettre en valeur, ainsi que les éléments à rétablir ou à remplacer présentés dans la base de données patrimoniale du bâtiment.

Article 14. *[Limite]* Un bénéficiaire du présent programme peut obtenir une ou plusieurs subventions à la fois sur différents volets pour un même immeuble (ou dossier). Il ne peut toutefois y avoir qu'une demande de subvention par année par volet pour un même bâtiment dans le cadre du présent programme.

Le montant maximum de subvention en vertu des dispositions du présent programme est de 75 000 \$ par bâtiment, peu importe si ce montant est le résultat d'une ou plusieurs demandes.

Règlement n° 1788

Article 15. *[Début et fin des travaux]* Le propriétaire ne peut débiter les travaux visés par la subvention avant que celle-ci ne soit approuvée par le conseil, sauf si les travaux doivent être exécutés sans délai.

Dans ce cas, une autorisation écrite du fonctionnaire désigné peut permettre au demandeur de débiter ses travaux avant la présentation au conseil, si les travaux sont approuvés par le comité. La subvention n'est confirmée que lorsque le conseil a donné son approbation.

Le premier alinéa n'a pas pour objet de limiter l'application des autres dispositions réglementaires en vertu desquelles des travaux doivent être exécutés sans délai lorsqu'un bâtiment présente une condition dangereuse pour la sécurité des occupants ou du public ou pour sa conservation. Une autorisation donnée par la Ville pour l'exécution de tels travaux ne doit pas être considérée comme une présomption du droit d'obtenir une subvention à leur égard en vertu du présent programme.

Le propriétaire à qui une subvention a été consentie en vertu du présent programme doit commencer les travaux dans les six mois de la date de l'approbation de la subvention, les poursuivre avec diligence et les compléter dans les 12 mois de cette date.

Article 16. *[Défaut]* À défaut, par un propriétaire, de respecter les délais et les conditions prévus au présent programme, il perd son droit de recevoir cette subvention et il doit, le cas échéant, rembourser à la Ville les sommes qu'il a reçues en vertu du programme.

Article 17. *[Administration du programme]* Le fonctionnaire désigné est chargé de son administration et il peut exiger du propriétaire la présentation de tout document requis à sa bonne application.

Article 18. *[Inspection]* Le fonctionnaire désigné peut faire effectuer les inspections qu'il juge nécessaires en vue de la bonne application du programme. La Ville ne doit pas être considérée comme maître d'œuvre ou surveillant de chantier, ni comme approuvant la qualité des travaux exécutés.

Article 19. *[Formulaire de demande]* Tout propriétaire qui désire se prévaloir des dispositions du programme doit remplir et signer le formulaire apparaissant à l'annexe « A » et joindre à sa demande les documents suivants :

1° un document établissant, le cas échéant, le mandat de toute personne agissant en son nom;

2° une description détaillée des travaux à être exécutés ou des plans et devis établissant la nature et, lorsque des modifications significatives sont prévues à l'enveloppe extérieure du bâtiment, des plans démontrant ces interventions et une description des matériaux à utiliser;

3° deux (2) soumissions délivrées par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec décrivant de façon détaillée les travaux à être exécutés, ou, pour les matériaux seulement, une proposition délivrée par un fournisseur de matériaux de construction et faisant l'objet de la demande de subvention. Selon la nature des travaux, le fonctionnaire désigné peut juger que le dépôt d'une (1) seule soumission est acceptable;

4° tout autre document pertinent à l'étude de sa requête.

Règlement n° 1788

Article 20. *[Comité d'études]* Le comité étudie la demande du propriétaire en respectant la procédure établie dans le présent article et en s'assurant que les exigences qui y sont formulées sont respectées, soit :

1° Le projet soumis doit être conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, du plan d'urbanisme et du présent programme ;

2° Les plans et devis et la description des travaux soumis par le propriétaire sont vérifiés par le fonctionnaire désigné qui établit une liste sommaire des travaux admissibles ;

3° Selon la nature des travaux, le fonctionnaire désigné peut demander au requérant d'autres soumissions pour la réalisation des travaux ;

4° Le comité traite les demandes selon la date de réception jusqu'à l'épuisement des fonds qui sont alloués au programme.

Article 21. *[Conditions de versement]* L'aide financière est versée au propriétaire lorsque les travaux sont terminés et, avant de recevoir la subvention prévue au programme, il doit :

1° avoir obtenu de la Ville le permis de construction requis pour l'exécution des travaux, s'il y a lieu, le cas échéant;

2° fournir, au fonctionnaire désigné, une preuve que les travaux ont été exécutés par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec et que les matériaux ont été fournis par ledit entrepreneur;

3° produire les factures, correspondant au coût des matériaux seulement, lorsqu'il a effectué lui-même les travaux;

4° avoir exécuté les travaux conformément au présent programme et à l'intérieur du délai prévu pour leur réalisation.

Article 22. *[Versement de la subvention]* La subvention est versée en un seul versement après la fin des travaux, sur production d'un rapport de fin de travaux, rédigé par le fonctionnaire désigné suite à une inspection visuelle, et accompagné des pièces justificatives (contrat, factures et autres).

Cependant, lorsque la durée des travaux excède 6 mois, le fonctionnaire désigné peut autoriser le versement d'une partie de la subvention octroyée, représentant la proportion du montant réel déboursé par le propriétaire en fonction de la subvention octroyée, pouvant atteindre 50%.

Si l'ampleur des travaux et la situation le justifient, le conseil peut, par résolution, autoriser le versement d'une partie ou de la totalité de la subvention avant la fin des travaux.

Article 23. *[Ajustement]* Aucun dépassement de coût ne sera accepté. L'aide financière ne pourra donc pas être revue à la hausse, mais elle pourra cependant être revue à la baisse si le coût des travaux s'avère moins élevé que celui estimé ou si certains travaux prévus n'ont pas été faits.

Règlement n° 1788

Article 24. *[Aliénation du bâtiment]* Lorsque le bâtiment pour lequel une demande de subvention a été acceptée est aliéné avant que la subvention n'ait été versée, le nouveau propriétaire assume les mêmes obligations et bénéficie des mêmes droits que l'ancien propriétaire qui avait présenté la demande.

Avant d'effectuer le transfert de propriété, le propriétaire doit en aviser le fonctionnaire désigné par écrit et lui indiquer le nom et l'adresse de l'acquéreur.

Article 25. *[Entrée en vigueur]* Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Donné à Plessisville, ce 8^e jour
du mois de septembre 2021

La greffière adjointe,

Le maire,

NATHALIE FOURNIER

MARIO FORTIN

ANNEXE « A »

Formulaire de demande d'aide financière

No. Dossier : _____

Adresse : _____

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA RESTAURATION PATRIMONIALE VILLE DE PLESSISVILLE

Nom du propriétaire :
Adresse du propriétaire :
Numéro de téléphone :
Courriel :

Documents fournis par le requérant :

- Mandat de toute personne agissant au nom du requérant
- Devis descriptif des travaux
- 2 soumissions préparées par des entrepreneurs R.B.Q.
- Description des matériaux utilisés
- Plan
- Demande de permis
- Tout autre document requis (détaillez) :

1. ESTIMÉ TOTAL DU COÛT DES TRAVAUX ET AUTRES DÉPENSES ADMISSIBLES (SOUMISSIONS)

Travaux de restauration et de préservation

Frais estimés : _____

- Volet 1) Parement des murs extérieurs
- Volet 2) Ouvertures
- Volet 3) Couverture des toitures
- Volet 4) Ornements
- Volet 5) Éléments en saillie

- Volet 6) Éléments structuraux
- Volet 7) Autres éléments bâtis
- Volet 8) Éléments intérieurs
- Volet 9) Autres travaux admissibles

Description sommaire des travaux de restauration et de préservation :

Carnets de santé ou audits techniques

Frais estimés : _____

Études spécifiques professionnelles complémentaires

Frais estimés : _____

Rapports et interventions archéologiques

Frais estimés : _____

Consultations en restauration patrimoniale

Frais estimés : _____

2. CALCUL DE LA SUBVENTION

Travaux de restauration et de préservation admissibles

Portes, fenêtres et revêtement de la toiture

Coût total :

Subvention (70% des dépenses admissibles, maximum 40 000 \$) :

Autres travaux admissibles

Coût total :

Subvention (50% des dépenses admissibles, maximum 35 000 \$) :

Autres dépenses admissibles (carnets de santé, audits, études, etc.)

Coût total :

Subvention (en fonction du maximum par type d'intervention) :

Subvention totale :

3. SUBVENTION POTENTIELLE TOTALE

Le calcul de la subvention est basé sur les soumissions qui ont été fournies par le demandeur. Compte tenu du processus d'engagement financier, la Ville s'engage à réserver uniquement le montant apparaissant à l'article 2. La subvention qui sera versée sera calculée à partir des coûts réels finaux des travaux admissibles.

Lu et accepté

Signature du propriétaire ou de son représentant dûment autorisé

4. DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE

Je déclare être propriétaire en titre de l'immeuble ci-haut décrit et je demande à bénéficier du « Programme d'aide financière à la restauration patrimoniale de la ville de Plessisville ». Je déclare être informé de toutes les exigences du programme et je m'engage à les respecter. Je déclare solennellement que tous les renseignements fournis dans ce formulaire et dans les documents annexés sont véridiques et complets, sachant que tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière entraînerait son annulation et le remboursement de la subvention. J'autorise la Ville de Plessisville à recueillir les informations utiles à l'application du présent programme auprès de toutes les instances.

Signature du propriétaire ou de son représentant dûment autorisé

Date

J'atteste que ce projet est admissible au programme et j'autorise son acceptation

Signature de la personne autorisée

Date